

Délibération n° 2021-121 APF du 25 novembre 2021 relative à la dématérialisation dans le cadre du transport maritime intérieur en Polynésie française

(NOR : DAM2122191DL-4)

Paru in extenso au journal officiel n°97 N du 03/12/2021 à la page 28564 dans la partie Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Version en vigueur au 01/03/2024

- ▶ Chapitre Ier - Principes généraux (Art. 2 à Art. 4-1)
- ▶ Chapitre II - Dispositions finales (Art. 5 à Art. 6)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;
 Vu le décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966 modifié sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;
 Vu la délibération n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;
 Vu la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;
 Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;
 Vu l'arrêté n° 2043 CM du 18 octobre 2018 relatif à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;
 Vu l'arrêté n° 2263 CM du 13 octobre 2021 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
 Vu la lettre n° 2603-2021 APF/SG du 5 novembre 2021 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
 Vu le rapport n° 167-2021 du 5 novembre 2021 de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;
 Considérant les nécessités de dématérialisation des connaissements et de simplification des procédures ainsi que d'optimisation des transferts d'information entre les intervenants publics et privés dans le cadre du transport maritime intérieur ;
 Dans sa séance du 25 novembre 2021,

Adopte :

Article 1er.- Définitions *Rédaction issue de Délibération n° 2024-22/APF du 22 février 2024*

Pour l'application de la présente délibération et des textes pris pour son application, on entend par :

- transport maritime intérieur : transport de personnes, de biens ou de marchandises à l'intérieur de la Polynésie française au sens de la réglementation en vigueur afférente à ce type de transport ;
- contrat de transport de marchandises : contrat à titre onéreux conclu entre un transporteur et un chargeur pour l'acheminement d'une marchandise déterminée, tel que défini par la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;
- transporteur : personne morale ou physique dûment habilitée à exercer l'activité de transport de personnes, de biens ou de marchandises dans le cadre du transport maritime intérieur au sens de la réglementation en vigueur applicable.

CHAPITRE IER - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 2

Dans le cadre du transport maritime intérieur, le document écrit dénommé "connaissance", prévu par les dispositions du titre II de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes et du décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966 modifié sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, peut être dématérialisé.

Outre les dispositions de la présente délibération et des textes pris pour son application, la dématérialisation du connaissance est régie par les dispositions de la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices, et les textes pris pour son application.

Afin d'assurer une mise en oeuvre adéquate de la dématérialisation des connaissements, et dans la limite de ce

qui est strictement nécessaire et proportionné à cet objectif, un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions ainsi que les modalités de la dématérialisation des connaissements dans le respect des dispositions du titre II de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 et du décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966 modifiés précités.

Art. 3

Après le 3e alinéa de l'article 37 du décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966, il est inséré un alinéa rédigé comme suit : "Par dérogation aux alinéas précédents, le connaissement dématérialisé est établi en un seul original, daté, signé électroniquement par le transporteur ou son représentant, et accessible aux parties au contrat de transport de marchandises".

Art. 4

Après le 2e alinéa de l'article 50 du décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966, il est inséré un alinéa rédigé comme suit : "Lorsque le connaissement a été délivré sous forme dématérialisée, la preuve de la livraison est établie par tout moyen".

Art. 4-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-22/APF du 22 février 2024*

Par dérogation au 1er alinéa de l'article 2, pour les transporteurs la transmission des connaissements au service en charge du transport maritime intérieur s'opère uniquement sous forme dématérialisée par le biais du téléservice dédié à cet effet, dans des conditions de nature à garantir l'authenticité de leur origine, l'intégrité de leur contenu et des données à caractère personnel transmises, et leur lisibilité.

De même, la transmission par les transporteurs des documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime intérieur s'opère uniquement sous forme dématérialisée, ou par téléversement le cas échéant, par le biais du téléservice dédié à cet effet, dans des conditions de nature à garantir l'authenticité de leur origine, l'intégrité de leur contenu et des données à caractère personnel transmises, et leur lisibilité.

Outre les dispositions de la présente délibération et des textes pris pour son application, la dématérialisation, ou le téléversement le cas échéant, des documents prévus par le présent article est régie par les dispositions de la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices, et les textes pris pour son application.

Afin d'assurer une mise en œuvre adéquate de la dématérialisation de ces documents, et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire et proportionné à cet objectif, un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions ainsi que les modalités de cette dématérialisation ou ce téléversement.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS FINALES

Art. 5

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises pour son application et au plus tard le premier jour du troisième mois suivant sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 6

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2021-121 APF du 25 novembre 2021](#), JOPF n° 97 N du 03/12/2021 à la page 28564
 - [Délibération n° 2024-22/APF du 22 février 2024](#), JOPF n° 19 N du 01/03/2024 à la page 2585
- Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises en conseil des ministres pour son application, et au plus tard dans un délai de 7 mois à compter de la publication de la présente délibération au Journal officiel de la Polynésie française.